

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ARRAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS CEDEX
MINITEL : 08 36 29 22 22

LESOT

37 RUE DU GENERAL DE GAULLE
SAINT LAURENT BLANGY
62223 SAINT LAURENT BLANGY

V/REF :
N/REF : 68 B 21 / A-1293

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/08/2001, SOUS LE NUMERO A-1293,

PV AG MIXTE DU 290601
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
CHANGEMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
LESOT
SOCIETE ANONYME
37 RUE DU GENERAL DE GAULLE
SAINT LAURENT BLANGY
62223 SAINT LAURENT BLANGY

R.C.S ARRAS 681 920 211 (68 B 21)

LE GREFFIER

GREFFE DU TRIBUNAL

22 AOUT 2001

DE COMMERCE D'ARRAS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 29 JUIN 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

LE VINGT NEUF JUIN A 15 HEURES,

Les actionnaires de la Société « LESOT », Société Anonyme au capital de 1 114 836 €, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social à ST LAURENT-BLANGY (62) - 37 rue du Général de Gaulle, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration suivant lettre adressée à chacun d'eux le 11 Juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer en séance.

Monsieur Albert BURIEZ préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Claude BOUGEANT et Monsieur Jack MANKA, actionnaires présents et acceptant, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Philippe ROYEZ est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué certifie la feuille de présence qui fait apparaître que le quorum légal étant atteint, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, les documents prévus par la loi.

Il déclare, par ailleurs, que les comptes annuels, les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ainsi que la liste des actionnaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

4

- ORDRE DU JOUR -

1ere : à titre ordinaire :

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 Décembre 2000.
- Examen et approbation desdits comptes, bilan ; quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire.
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant.

2ème : à titre extraordinaire :

- Modification de l'objet social de la société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités ;

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite faite des rapports de Monsieur Alain DELATTRE, Commissaire aux comptes.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, les explications demandées sont fournies par Monsieur le Président.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1 - A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 Décembre 2000 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un résultat net comptable positif de 1 325 502,09 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale approuve l'affectation des résultats de l'exercice proposé par le Conseil d'administration et décide, en conséquence, d'affecter le résultat net comptable positif, soit 1 325 502,09 F, au crédit du compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale reconnaît, en outre, que le rapport présenté par le Conseil d'administration mentionne qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 Décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire le Cabinet DELOITTE-TOUCHE-TOHMATSU audit domicilié 185, Avenue Charles de Gaulle - 92203 NEUILLY SUR SEINE et ce pour une période de six exercices devant prendre fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos en 2006, en remplacement de Monsieur Alain DELATTRE dont le mandat n'est pas renouvelé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant le Cabinet B.E.A.S. domicilié Villa Houssay - 92200 NEUILLY SUR SEINE et ce pour une période de six exercices devant prendre fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos en 2006, en remplacement de Monsieur Alain LAGOUTTE dont le mandat n'est pas renouvelé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 - A TITRE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION :

Pour faire suite à l'absorption de la S.A.F. l'assemblée générale mixte décide de modifier l'objet social de la société LESOT et d'inclure dans celui-ci l'activité de climatisation de la société S.A.F..

L'assemblée décide par ailleurs d'y adjoindre outre l'activité de travaux, une activité de maintenance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

Elle décide en conséquence de modifier l'alinéa 1 de l'article 3 des statuts de la société LESOT qui sera rédigé comme suit « l'étude, la préparation et l'exécution de tous travaux publics ou particuliers de quelque nature qu'ils soient et de maintenance concernant l'électricité, la climatisation, les installations électriques, téléphoniques et électroniques, de télévision et de radio ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de donner pouvoir au porteur d'un original afin d'effectuer les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized vertical stroke on the left and a horizontal, wavy line on the right.

"LESOT"

Société Anonyme au capital de 1 114 836 euros

Siège Social : 37, rue du Général de Gaulle

62054 SAINT LAURENT BLANGY

RCS ARRAS 681 920 211

GREFFE DU TRIBUNAL

22 AOUT 2001

DE COMMERCE D'ARRAS

STATUTS

Statuts mis à jour le 29 juin 2001

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME :

La Société "Etablissements A. LESOT", Société à Responsabilité constituée suivant acte sous seing privé en date du 16 mai 1968, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté la forme de la Société Anonyme par décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 décembre 1981.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : "LESOT".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'étude, la préparation et l'exécution de tous travaux publics ou particuliers de quelque nature qu'ils soient et de maintenance, concernant l'électricité, la climatisation, les installations électriques, téléphoniques et électroniques, de télévisions et de radio ;
- l'achat et la vente, en gros et au détail, de tous matériels et appareils électriques, téléphoniques et électroniques, de toutes marchandises s'y rapportant ;
- l'achat et la vente, en gros et au détail de tous appareils électroménagers, de télévision et de radio ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- toutes opérations d'achat en vue de la vente et de la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- toutes opérations de souscription en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;
- la gestion des biens acquis en l'attente de la revente ;
- généralement, toutes opérations de marchand de biens et plus généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter ou d'en accroître son exercice.

Article 4 : SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES :

Le Siège de la société reste fixé à SAINT LAURENT BLANGY (62054), 37, rue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE :

1. La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital social de la société :

▶ lors de la constitution de la société :

- *Apports en nature indivis* 285 800 F
- *Apports en numéraire indivis*..... 24 200 F
- *Apports en numéraire*..... 10 000 F

▶ lors de l'augmentation de capital du 12 décembre 1989 :

- *Apports en numéraire*..... 5 000 000 F

▶ lors de l'augmentation de capital du 13 avril 1992 :

- *Capitalisation d'un compte courant* 2 000 000 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 7 320 000 F

Soit après réduction et conversion..... 1 114 836 euros

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 décembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société LESOT de la Société SAF, Société en Commandite Simple, dont le Siège Social était à SAINT LAURENT BLANGY (62054), 37 rue du Général de Gaulle, immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 561 920 125, dont elle détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital.

Les actifs apportés s'élevaient à 5 444 376 Francs, et le passif pris en charge ressortant à 4 226 246 Francs.

La prime de fusion s'est élevée à 490 398 Francs.

Article 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS (1 114 836 €), divisé en 73 200 actions de 15,23 euros chacune, toutes de la même catégorie.
2. Le nombre des actions exigé de chaque administrateur est fixé à UNE.

Article 9 : AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2. L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires, à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaires prévues à l'article 45.

3. Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions non souscrites après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délai visés ci-dessus, sont librement réparties par le Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4. Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote ; leurs actions n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à arrêté de compte certifié exact par les commissaires aux comptes.

Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'assemblée.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 48. Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

7. En cas d'augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8. Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.
9. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Article 10 : AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL :

1. Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.
2. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. Dans leur rapport à l'assemblée, les commissaires font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la société est interdit, sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été valablement transformée d'une autre forme.

3. S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés par la conversion.

Article 11 : LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1. Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2. Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Toutefois, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'action non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions : toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

La Société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence, et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions. L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant le versement des sommes appelées et portant la mention "duplicatum" sont délivrés.

4. Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires, et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 12 : FORME DES ACTIONS

1. Les titres des actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

Lors de la souscription, il est remis un récépissé nominatif provisoire constatant le versement accompagnant la souscription. Dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, ce récépissé est échangé contre un certificat nominatif également provisoire, et sur lequel sont mentionnés les versements successifs jusqu'au dernier qui donne lieu à la remise du certificat définitif.

2. Les certificats provisoires comme les certificats définitifs sont extraits de registres à souches et revêtus d'un numéro d'ordre.

Ils portent l'indication de la dénomination sociale, de la forme, du capital, du siège, de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du montant nominal de l'action.

Ils sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou imprimées ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, mais dans ce cas, cette signature est obligatoirement manuscrite. Les certificats doivent être datés et les administrateurs signatures doivent être en exercice au moment de l'établissement du certificat.

Les certificats peuvent porter une mention indiquant que la transmission des actions est réglementée par l'article 13 instituant un droit d'agrément.

3. Les droits du titulaire sont établis par une inscription sur les registres de la société.

Article 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION. :

A. - Formalités du transfert :

1. Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de titres de la société.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les titres des actions représentant des apports en nature ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce. Pendant cette période de non-négoiability, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits matérialisés par ces titres.

B. - Contrôle de la transmission des actions :

1. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception du bordereau de transfert ou du certificat de propriété, accompagné des certificats nominatifs d'actions et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées ainsi que de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

4. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification de refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du Siège Social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale des actionnaires.
6. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C. - Nantissement agréé :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D - Contrôle de la transmission des droits de souscription :

1 - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites au paragraphe B1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Conseil.

Si elle est refusée, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du Conseil.

3 - Le Conseil d'Administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard à l'expiration des délais fixée au paragraphe B dont l'inobservation produirait le cas échéant les mêmes effets.

Si le Conseil procède à la déclaration notariée de souscription et de versement avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4 - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part, et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B4.

E - Contrôle de la transmission des droits d'attribution :

1 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites au paragraphe B pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions du paragraphe B5.

F. - Dispositions communes :

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphes B à E du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 46, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 56 et 62 des statuts.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 16 : PERTE DE TITRES

Le propriétaire d'un titre perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition.

A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicatum, qui annule l'ancien. L'actionnaire donne reçu à la société de e duplicatum et prend l'engagement de restituer le titre perdu s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation au titre original par un tiers de bonne foi. Il peut alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant.

Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

TITRE III - OBLIGATIONS

Article 17 : EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1. Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2. L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
3. La forme des titres d'obligations, qui sont extraits d'un registre à souches, est fixée lors de l'émission.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1. La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus.
2. Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.
3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.
4. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

5. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 19 : ACTIONS DE GARANTIE

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8 § 2.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Elles sont inaliénables, marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

Après la cessation des fonctions, la libre disposition des actions de garantie résulte du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à la gestion de l'administrateur intéressé.

Article 20 : DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 21 : VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Article 22 : PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

1. Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sous réserve des exceptions résultant de la réglementation en vigueur, le Président qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas exercer simultanément plus de deux mandats de Président ou de membre d'un directoire ou de directeur général unique d'une autre société. Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou les assemblées en l'absence du Président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur ; ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 23 : DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
Si le Conseil est composé de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il est signé par le Président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 25 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 24 : POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

2. Le Conseil dispose seul des pouvoirs suivants :

A/ Il autorise toute convention visée à l'article 28.

B/ Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci.

C/ Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée, et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 13.

Article 25 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 44, 46 et 24 § 2.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société, pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la

garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, Le Président peut être autorisé, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des deux alinéas précédents.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le Président.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital est au moins égal à cinq cent mille francs.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Lorsqu'un directeur général et administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux auxquels les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, sont applicables.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3. En cas d'empêchement temporaire du Président le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du Président, le Conseil d'Administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau Président.

4. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.
5. Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont administrateurs.
6. Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ces comités peuvent recevoir dans les jetons de présence alloués au Conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs. La rémunération des membres non administrateurs de ces comités est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 26 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

Article 27 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres, la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au paragraphe 5 de l'article 18 et au paragraphe 5 de l'article 25.

Article 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'assemblée générale.

3. Les Commissaires aux comptes présentent à l'assemblée, sur les conventions conclues pendant l'exercice et soumises à approbation et celles précédemment autorisées et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice, un rapport spécial établi et déposé au siège social, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
4. L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
5. Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

6. Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.
7. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 29 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V - CONTROLE

Article 30 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés si la société fait appel public à l'épargne ou si le capital social est supérieur à cinq millions de Francs.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs Commissaires suppléants.

2. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Si l'assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'en désigner un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des Commissaires.

3. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de récuser un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les Commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Article 31 : ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES.

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2. Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les résultats de leurs investigations et leurs observations, s'il y a lieu.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1^{er} ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 28 paragraphe 3.

Ils signalent éventuellement à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun.

En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Article 32 : REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VI - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 34 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social, et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES.

Article 35 : ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires ;
 - par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.
 - Par les liquidateurs après la dissolution de la société.
2. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 36 : FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

1. Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre recommandée adressée aux frais de la société à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date d'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jours, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.
3. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4. Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.
5. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 37 : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 35, paragraphe 1^{er}.
2. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la société est supérieur à cinq millions de Francs.

A cet effet ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente-cinq jours au moins avant cette date. La Société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 38 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire le délai prévu ci-dessus, relativement à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.
3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.
4. Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.
5. Le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur et pour permettre à ce dernier d'assister à l'assemblée, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus ; ce dépôt est effectué aux frais du débiteur.

Article 39 : REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales et relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2. Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants : l'ordre du jour de l'assemblée ; le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration, et éventuellement par des actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des documents et renseignements visés à l'article 50, paragraphe B ; l'information qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3. A compter de la convocation à l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 38, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Article 40 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents ou acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être prise en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire, et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 41 : VOTE

1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.
2. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.
3. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.
4. La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.
5. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 4.

Article 42 : EFFETS DES DELIBERATIONS

1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.
2. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 43: PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT.

Article 44 : OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Article 45 : QUORUM et MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES.

Article 46 : OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 59, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant sa personnalité juridique.

2. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

Article 47 : QUORUM et MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 59 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs.

**Article 48 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF
- QUORUM ET MAJORITE.**

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 47 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandants.

Article 49 : ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

TITRE VII - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Article 50 : DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A/ Communication au siège social :

1. Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précèdent la réunion, de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

▸ inventaire, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

▸ Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

▸ Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Conseil, et le cas échéant, par des actionnaires ainsi que les renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

▸ Montant global certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2. L'actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.
3. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires qui est arrêtée à cet effet par la Société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

B/ Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 38 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A.1, et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et des renseignements visés à l'alinéa 5.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 51 : DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 50, paragraphe A1, et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 52 : EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
2. Le droit de communication des documents visés aux articles 50, paragraphe A et 51 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.
3. Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 50, paragraphe A et 51.
4. Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.
5. Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire. Le droit de communication temporaire peut l'être également par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

Article 53 : DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des administrateurs ainsi que des Commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VIII - ANNEE SOCIALE, INVENTAIRE, AFFECTATION ET REPARTION DES BENEFICES

Article 54 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5 § 2.

Article 55 : COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte de l'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Conseil d'Administration qui établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, rapport auquel est joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des Commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Article 56 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.
2. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
4. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée sur proposition du Conseil d'Administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

5. L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 57 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'état.

TITRE IX - FILIALES ET PARTICIPATIONS.

Article 58 : RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES.

1. Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.
2. La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

TITRE X - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION.

Article 59 : TRANSFORMATION

1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1^{er} ci-dessus.
4. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.
5. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 60 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 61 : PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 10 § 2, dernier alinéa, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.
3. Elle doit être publiée au registre du commerce dans tous les cas.

Article 62 : LIQUIDATION

A/ Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

B/ Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf à l'égard des tiers. L'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

C/ Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de Commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et Commissaires aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

D/Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée générale ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 36 et 45.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

E/ Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

F/ Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 63 : FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

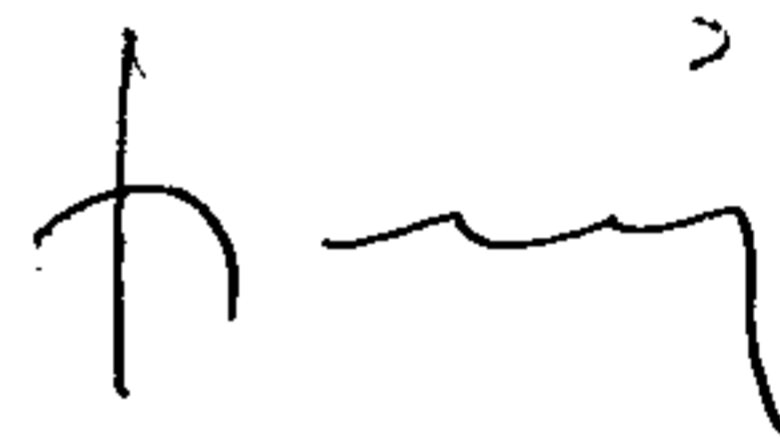
TITRE XI - CONTESTATIONS -

Article 64 : CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Albert BURIEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of connected loops and a final vertical stroke.